

Incendies.	de la lumière et des chandelles dans les écuries de louage et autres étables; de régler ou empêcher la tenue de maisons de fumigation et de manufactures dangereuses comme pouvant occasionner ou faciliter l'incendie; de	
Seaux, échelles, grappins.	régler la conduite des habitants aux incendies; de contraindre toute personne à aider à éteindre les incendies; de pourvoir à ce qu'il soit tenu des seaux à feu, échelles et grappins à feu, et à ce qu'il en soit fait partie du bien-fonds auquel ils sont attachés; de prescrire, ériger et régler les puits et citernes publics, et autres commodités pour éteindre ou pour prévenir les incendies; de pourvoir à la conservation de la propriété exposée aux incendies, et d'empêcher que les meubles et autres effets n'y soient dérobés; d'adopter et d'établir, pour la préservation contre les incendies et la suppression d'iceux, tous autres réglemens qu'il pourra juger nécessaires ou convenables, afin de pourvoir à la sûreté du public et de la propriété de la dite ville; de régler tous cimetières; d'établir et régler	5 10 15
Cimetières.	une garde de ville, et de prescrire les devoirs des hommes de la garde; de breveter et nommer par warrant sous le sceau commun de la dite ville, ou autrement, tels et autant d'officiers inférieurs autres que ceux mentionnés au présent acte, qu'il sera de temps à autre trouvé nécessaire ou utile, pour faire observer et pour exécuter tels statuts et réglemens qui pourront être faits	20 25
Garde de ville.	ci-après par le dit conseil de ville, et de les déplacer tous ou aucun d'eux aussi souvent que le dit conseil de ville le jugera à propos; de prévenir et faire disparaître les empiètements, constructions, clôtures ou quoi que ce soit de quelque nature que ce puisse être en aucune rue ou terrain public; de cotiser les propriétaires d'immeubles à telles sommes qui pourront être nécessaires pour subvenir aux dépenses de la confection ou réparation de tout égout commun dans aucune rue de la dite ville, et immédiatement en face de tel immeuble respectivement d'établir, doter et régler une école de grammaire ou	30 35
Bibliothèque publique, hôpitaux, maison d'industrie.	lycée; d'établir une bibliothèque publique; de régler les hôpitaux publics; d'établir et de maintenir une maison d'industrie et d'y faire régner le travail et la discipline; d'établir et de régler un ou plusieurs enclos publics; de fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention; d'ordonner le rapport et la tenue de bulletins de la mortalité, et d'imposer des pénalités aux médecins, bedeaux et autres pour manquement aux dispositions	40 45
Enclos public.	des présentes; de régler la police de la ville; d'empêcher la détérioration ou destruction des arbres plantés ou poussant pour ombrage ou ornement en la dite ville; d'empêcher que les enseignes ne soient arrachées ou effacées, et que l'on ne gâte les bâtimens, murs, clôtures, barrières, poteaux; de prévenir et punir les violations de la paix, et généralement de prévenir et punir le vice, l'ivrognerie, le blasphème, langage obscène, et toute autre espèce d'immoralité, et de maintenir le bon	
Prison de ville.	ordre en la ville; de préserver les puits, pompes et	50
Bulletin de mortalité.		
Police de la ville.		
Violation de la paix.		
Ivrognerie, langage obscène.		
Puits, pompes.		